**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion d’experts sur les dimensions économiques de**

**la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**27 – 28 septembre 2023 (partie I)**

**Siège de l’UNESCO,** **Paris**

**20 octobre 2023 (partie II)**

**En ligne**

**Cadre normatif pour les aspects économiques de la sauvegarde du**

**patrimoine culturel immatériel et du développement durable**

Introduction[[1]](#footnote-2)

Les textes fondamentaux constituant le cadre normatif de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (la Convention)[[2]](#footnote-3), en particulier les Directives opérationnelles (DO), soulignent la contribution positive que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) apporte au développement durable, d’une part, et l’importance des activités économiques pour la sauvegarde du PCI ainsi que la vie et les moyens de subsistance des communautés, groupes et individus concernés, d’autre part. Ces textes identifient en outre les effets négatifs possibles de certaines activités économiques pour la sauvegarde du PCI et proposent des mesures d’atténuation générales et particulières pour y remédier. Ils insistent sur le fait que les communautés, groupes et individus concernés doivent être les premiers acteurs de l’identification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

Toutefois, la Convention elle-même ne mentionne pas des termes clés tels « commercialisation excessive » et « décontextualisation », qui ont été utilisés pour la première fois dans les DO. Elle ne fournit pas non plus d’étapes ou de lignes directrices claires indiquant comment aider les communautés concernées et autres parties prenantes à différencier les activités économiques qui soutiennent le PCI et les communautés concernées de celles qui menacent leur viabilité.

Depuis 2015, les recommandations de l’Organe d’évaluation (et de ses prédécesseurs) ainsi que les décisions du Comité se sont focalisées plus intensément sur le rôle du PCI dans la société et sa relation avec le développement durable, notamment les activités économiques et les risques liés à la décontextualisation et la commercialisation excessive. Ce processus s’est déroulé en plusieurs phases, d’abord par le biais des DO sur la sensibilisation, puis avec un chapitre distinct consacré au développement durable. Des inquiétudes concernant la décontextualisation et la commercialisation excessive ont été soulevées à plusieurs reprises lors de l’évaluation des dossiers de candidature. En 2019, le Comité a ainsi demandé au Secrétariat « de publier les recommandations de l’Organe d’évaluation sur les mesures de sauvegarde et les bonnes pratiques qui traitent du risque de décontextualisation et de commercialisation excessive des éléments, dans une note d’orientation pour les communautés et les États parties[[3]](#footnote-4) ».

Le présent document offre un aperçu des perspectives existantes concernant les aspects économiques liés à la sauvegarde du PCI dans les textes de la Convention et les rapports du Comité et de ses organes d’évaluation. Il vise à clarifier la compréhension de termes tels « décontextualisation » et « commercialisation excessive » dans le cadre de la Convention, et à présenter les mesures d’atténuation qui ont été proposées pour remédier à ces problèmes.

Le cadre normatif de la Convention

Établir des concepts généraux

La Convention repose sur l’idée que la sauvegarde du PCI mérite une attention tant internationale que nationale et locale en sa qualité de moteur essentiel du développement, de l’identité et de la créativité humaines, mais qu’il faut néanmoins protéger le PCI des menaces et des risques importants, puisqu’il est vulnérable aux risques de perte ou de dommages. Les Directives opérationnelles et les Principes éthiques développent davantage ces idées : ils mettent l’accent sur la mise en garde contre les risques et proposent des mesures d’atténuation. La relation entre le changement et la continuité dans la pratique et la transmission du PCI, qui doivent être définis par les communautés, groupes et individus concernés (article 2.1), permet de comprendre quand le changement est positif ou négatif. Cependant, les concepts de changement et de continuité sont moins bien développés dans les textes de la Convention.

Dans cette section, nous présentons brièvement ces ensembles de concepts qui sont importants dans le cadre normatif de la Convention, parce qu’ils ont un impact sur la compréhension du lien entre les activités économiques et la sauvegarde du PCI.

Vulnérabilité et développement

Le préambule de la Convention mentionne la possibilité « de dégradation, de disparition et de destruction » du PCI sous l’effet de facteurs tels que « [la] mondialisation et [la] transformation sociale », ainsi que l’idée que le PCI est un « garant du développement durable ».

D’un côté, le PCI peut constituer « [une] force motrice du développement économique inclusif et équitable » (DO 184). Les Directives opérationnelles reconnaissent « l’interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable » (DO 170). Il s’agit bien sûr du développement économique, mais aussi social, culturel et environnemental. Le PCI peut soutenir les moyens de subsistance durables des communautés concernées et leur offrir un travail décent, ainsi que d’autres avantages sociaux, culturels et environnementaux (DO 185-186). Par ailleurs, les activités économiques contribuent aussi à la sauvegarde du PCI en faisant prendre davantage conscience de la valeur du PCI et en générant des revenus pour les praticiens (DO 116). Les activités économiques ont été un facteur déterminant dans la pratique et la transmission de nombreux éléments du PCI, tels que l’artisanat ou les services médicaux traditionnels. Les activités économiques impliquant le PCI doivent bénéficier aux communautés concernées, comme le sous-entendent les Principes éthiques 7 et 10.

D’un autre côté, les activités économiques, et notamment les initiatives commerciales à grande échelle conçues pour bénéficier à des tiers, constituent parfois une menace pour la viabilité du PCI, la sauvegarde et le développement durable des communautés concernées. Par exemple, la commercialisation excessive ou le détournement du PCI par des tiers à des fins commerciales peut affecter la viabilité ou altérer la valeur et la signification des éléments du PCI pour les communautés, groupes et individus concernés (DO 102, 117 et 171). Les avantages inéquitables que les communautés tirent des activités commerciales impliquant leur PCI, y compris une rémunération insuffisante, fragilisent la viabilité des éléments du PCI en menaçant les moyens de subsistance et en réduisant les incitations à la pratique et à la transmission. Il est possible que les communautés concernées préfèrent que certains aspects de leur PCI (comme les rituels sacrés) soient protégés du marché (DO 104). Sortir le PCI de son contexte (décontextualisation) peut en menacer la viabilité en perturbant les processus habituels de sa pratique et de sa transmission ou en altérant sa signification et sa valeur pour les communautés concernées (DO 102). L’inscription d’un élément sur l’une des listes de la Convention peut avoir des conséquences négatives imprévues dues à la visibilité accrue d’un élément (DO 176).

L’interaction entre ces deux idées centrales – le potentiel de développement du PCI et le risque de perte qui pèse sur lui – a influencé la manière dont les activités économiques liées au PCI et les préoccupations concernant les menaces telles que la commercialisation excessive et la décontextualisation ont été conceptualisées dans le cadre normatif de la Convention.

Des discussions pour débattre de ces idées avaient déjà été organisées à l’échelle internationale avant la rédaction de la Convention. Premièrement, les préoccupations concernant ce que l’on appellerait aujourd’hui la commercialisation excessive et la décontextualisation ont été soulignées dans la lettre adressée en 1973 au Directeur général de l’UNESCO par le ministre des Affaires étrangères et de la religion de la République de Bolivie – document souvent considéré comme le point de départ des discussions ayant abouti à la rédaction de la Convention trente ans plus tard. Cette lettre s’inquiète du fait que « la protection internationale du patrimoine culturel de l’humanité » vise principalement « à protéger des objets tangibles, plutôt que des formes d’expression telles que la musique et la danse, qui subissent de nos jours une **commercialisation** et une exportation **clandestines des plus intensives**, participant d’un processus de **transculturation commercialement orientée** qui détruit les cultures traditionnelles » [emphase ajoutée][[4]](#footnote-5). Les Chefs-d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité, un programme de l’UNESCO qui s’est déroulé de 2001 à 2005, ont également identifié un certain nombre d’éléments dont la viabilité était menacée par la « commercialisation », l’« acculturation » ou la perte de fonction sociale, ce que l’on qualifierait aujourd’hui de décontextualisation[[5]](#footnote-6).

Deuxièmement, la compréhension du rôle du patrimoine culturel (immatériel) dans la société a été influencée par les débats sur la culture telle que partie intégrante du développement qui ont fait suite à l’importante Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui s’est tenue en 1982 à Mexico, et à la publication de *Notre diversité créatrice*, le rapport de 1996 de la Commission mondiale de la culture et du développement[[6]](#footnote-7). Ce point de vue a été codifié dans des instruments internationaux tels que la Déclaration universelle de l’UNESCO sur la diversité culturelle de 2001, qui désigne la diversité culturelle comme l’une des « sources du développement » (article 3). Cet instrument est explicitement mentionné dans le préambule de la Convention.

Le lien étroit entre la culture et le développement durable a été notamment souligné dans les travaux de l’UNESCO après l’adoption du Programme 2030 lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable en 2015. L’élaboration du cadre global de résultats, approuvé en 2018, et les rapports périodiques, nouveau mécanisme de suivi de la Convention de 2003, qui a débuté en 2020, ont mis l’accent sur la contribution de la sauvegarde du PCI aux Objectifs de développement durable (ODD). Cela inclut la réduction de la pauvreté (ODD 1), la réduction des inégalités entre les sexes et d’autres formes d’inégalités (ODD 5 et 10), la promotion de la santé et du bien-être (ODD 3), l’opportunité de bénéficier d’un emploi productif et d’un travail décent (ODD 8), les villes durables (ODD 11), etc. Les efforts de l’UNESCO dans ce sens se sont doublés d’une plus grande attention portée à la contribution de la culture au développement économique, à l’inclusion sociale et à l’éducation dans les politiques locales et nationales des États membres[[7]](#footnote-8). L’UNESCO s’efforce de développer des initiatives telles que les Indicateurs thématiques de l’UNESCO pour la culture dans le Programme 2030 afin d’aider les États membres à mesurer la contribution de la culture aux Objectifs de développement durable[[8]](#footnote-9). La conférence MONDIACULT qui a rassemblé les ministres de la Culture des États membres de l’UNESCO au Mexique, en septembre 2022, a appelé à intégrer la culture « en tant qu’objectif spécifique à part entière » dans les prochains Objectifs de développement durable des Nations Unies[[9]](#footnote-10).

Continuité et changement

Les termes « commercialisation excessive » et « décontextualisation » ne sont pas explicitement mentionnés dans la Convention elle-même, ni officiellement définis dans les autres textes de la Convention[[10]](#footnote-11), mais les notions de continuité et de changement relatifs au PCI dans ces textes en encadrent la compréhension générale.

Selon l’article 2.1 de la Convention, la pratique et la transmission du PCI, ainsi que sa signification et sa valeur, se caractérisent à la fois par la continuité et par le changement. L’article 2.1 stipule que le PCI procure aux communautés et aux groupes concernés « un sentiment d’identité et de continuité », car les pratiques, les connaissances et les compétences sont transmises « de génération en génération ». C’est cette idée d’« identité et de continuité », soutenue par les notions communes de signification et de valeur du PCI[[11]](#footnote-12), qui sous-tend l’idée que le PCI a un « contexte » qui peut être menacé par la « décontextualisation ». Si la continuité est assurée par la transmission des connaissances, des valeurs et des savoir-faire, les pratiques du PCI sont également « recréé[s] en permanence par les communautés et groupes » en fonction de leur milieu et de leur histoire (article 2.1)[[12]](#footnote-13). Un élément du PCI est doté d’une « nature dynamique et vivante » (PE 8).

Comment les communautés doivent-elles gérer la continuité et le changement pour préserver leur PCI ? Les textes normatifs de la Convention insistent fortement sur le rôle primordial des communautés, des groupes et des personnes concernés dans l’identification et la gestion de leur PCI. Conformément à l’article 15, qui encourage « la plus large participation possible » des communautés, des groupes et des individus concernés à la gestion de leur PCI, c’est aux communautés elles-mêmes de décider quels sont les types de continuité importants dans la pratique du PCI, quelle signification le PCI revêt pour elles, et quels types de changement sont appropriés ou non. Certains changements deviennent rapidement un élément accepté de leur PCI, que ce soit en réponse à des pressions extérieures ou grâce à leur propre créativité. Dans d’autres cas, des facteurs ou des actions externes entrainent des changements considérés comme des menaces et présentant des risques pour sa viabilité. Il arrive que les membres d’une même communauté aient une perception différente des menaces et des risques, certains donnant la priorité aux gains économiques plutôt qu’à la sauvegarde de leur PCI. Il appartient donc aux communautés, groupes et individus concernés de déterminer la valeur et la signification de leur PCI (PE 6). Ce sont eux qui déterminent ce qui constitue une menace pour sa viabilité, notamment la commercialisation excessive et la décontextualisation, ainsi que les moyens de prévenir et d’atténuer ces menaces (PE 10).

La Convention n’utilise pas la notion d’« authenticité », en partie pour souligner qu’il est primordial que les communautés identifient et gèrent elles-mêmes leur PCI. Par exemple, elles ne devraient pas s’en remettre aux historiens ou aux anthropologues pour définir ce qu’est une pratique « authentique ». Cela permet également de distinguer l’approche de la gestion du patrimoine matériel et immatériel au sein de l’UNESCO. Dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de l’UNESCO de 1972 pour la conservation des biens du patrimoine matériel, déterminer l’authenticité implique en général une détermination externe de la valeur historique, esthétique ou architecturale venant appuyer une déclaration de « valeur universelle exceptionnelle ». Par conséquent, dès 2004, la déclaration de Yamato indique que « le terme “authenticité” tel qu’il est appliqué au patrimoine culturel matériel n’est pas approprié quand il s’agit d’identifier et de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel[[13]](#footnote-14) ». Le Principe éthique 8 stipule que « [l]’authenticité et l’exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations ni d’obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. » L’absence du terme « authenticité » dans les textes de la Convention ne signifie aucunement que les communautés concernées ne doivent pas déterminer quels aspects de leur PCI elles souhaitent conserver et transmettre aux jeunes générations. En fait, de nombreuses communautés utilisent le mot « authenticité » ou des termes similaires pour qualifier les continuités souhaitables des pratiques dans les dossiers de candidature et dans d’autres contextes.

Des mesures de sauvegarde appropriées, élaborées par et avec les communautés, groupes et individus concernés, peuvent contribuer à sauvegarder et à maintenir la viabilité de certaines formes de pratique et de transmission du PCI impliquant des activités économiques (DO 185(b)(ii), DO 187(b)(i) et, sur le tourisme, DO 187(b)(ii)). Les mesures et les plans de sauvegarde doivent tenir compte de tous ces facteurs. À ce jour, les textes de la Convention et les travaux du Comité ne donnent toutefois que peu d’indications sur la manière dont les communautés peuvent distinguer les changements souhaitables au fil du temps, dus à l’évolution du milieu, des changements indésirables qui perturbent la continuité recherchée.

Commercialisation excessive et décontextualisation dans les Directives opérationnelles, 2010

Les termes « commercialisation excessive » et « décontextualisation » ont été employés pour la première fois dans les textes de la Convention en 2010, par le biais d’amendements aux Directives opérationnelles lors de la troisième session de l’Assemblée générale des États parties à la Convention (3.GA). Ces amendements aux DO expriment la possibilité (plus clairement exposée dans le DO 116), conformément au préambule de la Convention, que le PCI puisse être menacé par certains types d’activité économique (commercialisation excessive, détournement commercial, tourisme non durable), mais aussi que l’activité économique ait des effets positifs pour les communautés concernées dans certains cas (par exemple, amélioration du niveau de vie, augmentation des revenus, renforcement de la cohésion sociale). Une inquiétude a été exprimée concernant la capacité de l’activité commerciale à menacer la viabilité du patrimoine culturel immatériel (DO 102, 116 et 117), à altérer sa signification et sa finalité pour la communauté et à détourner les bénéfices des communautés concernées (par le détournement commercial, par exemple).

Les références aux concepts de commercialisation excessive et de décontextualisation dans les amendements de 2010 aux Directives opérationnelles sont les suivantes (emphase ajoutée) :

* Paragraphe 102 : « Toutes les parties sont encouragées à prendre des précautions particulières pour s’assurer que les actions de sensibilisation n’auront pas pour conséquence : (a) **de décontextualiser ou de dénaturer** les manifestations ou expressions du patrimoine culturel immatériel visées ; […ou] (e) d’aboutir à une **commercialisation excessive ou à un tourisme non durable**, qui risquerait de mettre en péril le patrimoine culturel immatériel concerné. »
* Paragraphe 104 : « Les États parties doivent s’attacher à faire en sorte, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou **entreprennent des activités commerciales**. »
* Paragraphe 107 : « Les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers des programmes éducatifs et de diffusion d’informations ainsi que des activités de renforcement des capacités et des moyens non formels de transmission des savoirs (article 14(a) de la Convention). Les États parties sont notamment encouragés à mettre en œuvre des mesures et des politiques visant à : […] (m) former les communautés, les groupes et les individus à la **gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel**. »
* Paragraphe 116 : « **Les activités commerciales** qui peuvent émerger de certaines formes de patrimoine culturel immatériel et le commerce de biens culturels et de services liés au patrimoine culturel immatériel peuvent faire prendre davantage conscience de l’importance d’un tel patrimoine et générer des revenus pour ses praticiens. Ils peuvent contribuer à l’amélioration du niveau de vie des communautés qui détiennent et pratiquent ce patrimoine, au renforcement de l’économie locale et à la cohésion sociale. Ces activités et ce commerce ne doivent pas mettre en péril la viabilité du patrimoine culturel immatériel, et toutes les mesures appropriées devront être prises pour s’assurer que les communautés concernées en sont les principales bénéficiaires. Une attention particulière devra être accordée à la façon dont ce type d’activités pourrait affecter la **nature et la viabilité** du patrimoine culturel immatériel, en particulier le patrimoine culturel immatériel dont les manifestations se rattachent aux domaines des rituels, des pratiques sociales ou des savoirs concernant la nature et l’univers. »
* Paragraphe 117 : « Des précautions particulières devront être prises pour **éviter le détournement commercial**, **gérer le tourisme de manière durable**, trouver le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l’administration publique et les praticiens culturels, et pour faire en sorte que l’usage commercial n’altère pas la signification du patrimoine culturel immatériel ni sa finalité pour la communauté concernée. »
* Paragraphe 120 : « Lors de la publication et de la diffusion d’informations sur les éléments inscrits sur les Listes, il faut prendre soin de **présenter les éléments dans leur contexte** et de mettre l’accent sur la valeur et la signification qu’ils revêtent pour les communautés concernées, plutôt que sur leur seule beauté esthétique ou valeur de divertissement. »

Les Directives opérationnelles 3.GA concernant les activités économiques et le PCI ont été incluses dans le chapitre sur la sensibilisation (IV.1). Le Comité a reconnu la nécessité d’adopter une approche plus générale pour guider les actions de sauvegarde du PCI dans les contextes d’activité commerciale dépassant la simple sensibilisation. En 2012, le Comité a donc demandé des amendements aux DO 116 et 117 visant à élargir leur champ d’application. Les amendements proposés ont ensuite été délaissés au profit de l’élaboration d’un nouveau chapitre des DO devant traiter des aspects économiques du développement durable. Ceux-ci seront examinés par la suite, après l’examen des Principes éthiques[[14]](#footnote-15).

Les Principes éthiques, 2015

En 2015, douze Principes éthiques approuvés par le Comité ont éclairé l’approche adoptée pour sauvegarder les activités menées dans le cadre de la Convention, et ils traitent notamment des risques de commercialisation excessive et de décontextualisation. Les Principes éthiques ont permis de clarifier le rôle central des communautés, des groupes et des individus : ces derniers doivent non seulement choisir comment gérer le changement et la continuité dans la pratique du PCI (PE 1, 4 et 6) et qui devrait en bénéficier (PE 7), mais aussi déterminer ce qui constitue des menaces pour leur PCI (notamment sa décontextualisation, sa marchandisation et sa présentation erronée) et les moyens d’y remédier (PE 10). Les Principes éthiques ont également introduit le terme de « marchandisation », lié à une commercialisation excessive (PE 10). Les Principes éthiques concernés sont reproduits ci-dessous (emphase ajoutée) :

* PE 1 : Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer le **rôle principal** dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel.
* PE 4 : Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une **collaboration transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.
* PE 6 : Il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel et ce patrimoine culturel immatériel **ne doit pas faire l’objet de jugements de valeur extérieurs**.
* PE 7 : Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d’autres personnes.
* PE 8 : La **nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel** doit être respectée en permanence. L’authenticité et l’exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations ni d’obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
* PE 10 : Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des **menaces pour leur patrimoine culturel immatériel**, notamment sa décontextualisation, sa marchandisation et sa présentation erronée ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d’atténuer ces menaces.

Les Directives opérationnelles relatives à la sauvegarde et au développement durable, 2016

L’incorporation du chapitre VI des Directives opérationnelles relatives à la sauvegarde du PCI et au développement durable à l’échelle nationale dans les Directives opérationnelles a été approuvée lors de la sixième session de l’Assemblée générale (6.GA) en 2016[[15]](#footnote-16).

Le chapitre VI reconnait explicitement « l’interdépendance entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable » (DO 170). La section consacrée au « développement économique inclusif » (VI.2) encourage les États parties à reconnaitre que « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel contribue à un développement économique inclusif » (DO 183) et à « tirer pleinement parti du patrimoine culturel immatériel en tant que force motrice du développement économique inclusif et équitable » (DO 184). Cela inclut les efforts déployés pour « reconnaitre, promouvoir et renforcer la contribution du patrimoine culturel immatériel à la génération de revenus et au soutien des moyens de subsistance » (DO 185) et pour promouvoir « l’emploi productif et [le] travail décent » (DO 186) des communautés, groupes et individus concernés.

Comme pour les versions antérieures des textes, il ne s’agit cependant pas d’une invitation à exploiter le PCI à des fins économiques. Les DO rappellent aux États parties que le développement durable dépend « d’une croissance économique stable, équitable et inclusive, basée sur des modes de production et de consommation durables » requérant « la réduction de la pauvreté et des inégalités, des emplois productifs et décents » ainsi qu’une utilisation des ressources abordable, fiable, durable, renouvelable et efficace (DO 183). Le développement économique inclusif a été défini comme « comprenant une diversité d’activités productives, avec des valeurs à la fois monétaires et non monétaires, et contribuant en particulier à renforcer les économies locales » (DO 184). Dans la droite ligne des Principes éthiques (notamment le PE 7), ce nouveau chapitre rappelle aux États parties que les communautés, groupes et individus concernés doivent être les « premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel » (DO 185(b)(ii)) et qu’ils doivent jouir des avantages du travail décent et de l’emploi productif associés (DO 186(b)(i) et (ii)).

Les États parties ont donc été incité à trouver un « équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale) » (DO 170). Le texte leur demande de veiller à ce que les plans de développement « respectent les considérations éthiques » et « n’affectent pas négativement la viabilité du patrimoine culturel immatériel concerné ni ne décontextualisent ou dénaturent ce patrimoine » (DO 171). À cette fin, les États parties ont été encouragés à s’assurer que « les droits des communautés, groupes et individus » concernés soient « dûment protégés » « à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique » « lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales » (DO 173(b)). Cela a permis de généraliser le cadre de référence du DO 104 des simples activités de sensibilisation à toute intervention liée au développement.

Le chapitre VI.2.3 a soulevé des inquiétudes concernant la possibilité que le tourisme vienne diminuer ou menacer la « viabilité, les fonctions sociales et les significations culturelles » du PCI (DO 187(b)(ii)). Il a été rappelé aux États parties qu’il était important de veiller à ce que le tourisme lié au PCI n’ait pas d’effets négatifs sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, groupes et individus concernés (DO 187(a)). Plusieurs mesures d’atténuation ont été proposées à cette fin, comme des études d’impact préalables et des principes éthiques destinés aux touristes et agences de tourisme. Les mesures d’atténuation proposées dans les DO pour résoudre des problèmes tels que la commercialisation excessive et la décontextualisation dans le cadre du tourisme (et donc des activités de sensibilisation) peuvent être globalement pertinentes pour les effets négatifs des activités économiques. C’est pourquoi toutes les approches de sauvegarde proposées seront présentées plus loin dans le présent rapport.

Décisions du Comité et recommandations de ses organes d’évaluation

Identifier la commercialisation excessive et la décontextualisation

Depuis le cycle de 2015, et en conformité avec le paragraphe 27 des Directives opérationnelles, le Comité a établi un organe consultatif (l’« Organe d’évaluation ») pour évaluer les candidatures pour les Listes, les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale. Cet Organe a remplacé les organes précédents qui exerçaient des fonctions d’évaluation pour le Comité, notamment l’Organe consultatif (chargé d’évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale) et l’Organe subsidiaire (chargé d’évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste représentative). Les recommandations de ces organes sont prises en compte dans l’analyse ci-dessous.

Nous avons identifié trois thèmes pertinents pour la présente analyse dans les débats du Comité et de ses différents organes d’évaluation[[16]](#footnote-17) :

1. Une préoccupation accrue concernant l’atténuation des effets négatifs des activités économiques sur la sauvegarde du PCI
2. La recherche d’un « bon équilibre » entre la sauvegarde du PCI et les activités économiques
3. Le maintien du contexte du PCI, en évitant la décontextualisation et la commercialisation excessive

Au sein de ces grands thèmes, le Comité (et ses organes d’évaluation) a réfléchi à la sauvegarde des éléments du PCI eux-mêmes, d’une part, et au rôle des mécanismes d’inscription dans cette sauvegarde, en traitant aussi des éventuelles conséquences négatives involontaires de l’inscription, d’autre part.

Une préoccupation accrue concernant l’atténuation des effets négatifs des activités économiques sur la sauvegarde du PCI

Comme indiqué plus haut, les Directives opérationnelles reconnaissent que les activités économiques peuvent favoriser la sensibilisation et la génération de revenus dans le cadre de la sauvegarde du PCI (DO 116) et permettre une rémunération équitable pour les communautés, groupes et individus concernés par les activités économiques liées à leur PCI, promouvant ainsi un travail décent et des moyens de subsistance durables (DO 185-187, PE 10). En 2013, le Comité

*[A pris] note avec satisfaction de la soumission de candidatures démontrant un lien évident entre patrimoine culturel immatériel et développement durable et encourage les États parties à continuer à soumettre des candidatures soulignant cette relation[[17]](#footnote-18).*

Le rapport de l’Organe d’évaluation de 2019 indique que si les activités économiques offrent des avantages potentiels aux communautés, groupes et personnes concernés, elles peuvent aussi constituer des menaces pour la sauvegarde du PCI :

*Dans de nombreux cas, les éléments du patrimoine culturel immatériel sont directement associés à des activités économiques, soit comme maillons de la chaîne de production – dans le cas des pratiques artisanales – soit comme attractions touristiques, spectacles ou autres sources de revenus pour les communautés concernées. […] En soi, la commercialisation d’un élément n’est ni positive ni négative. Les éléments tels que les pratiques artisanales ou musicales ont des aspects commerciaux qui peuvent garantir aux communautés concernées une source de revenus, mais peuvent également représenter la plus grave menace[[18]](#footnote-19).*

Dans les décisions relatives aux dossiers de nomination et aux propositions pour le Registre, le Comité et ses organes d’évaluation ont, par exemple, estimé que certaines formes de commercialisation (notamment la commercialisation excessive ou la « surexploitation[[19]](#footnote-20) ») pouvaient entrainer une demande excessive[[20]](#footnote-21), une « industrialisation[[21]](#footnote-22) » ou une « homogénéisation de la consommation[[22]](#footnote-23) ». Le détournement ou l’absence d’engagement communautaire dans les opportunités commerciales risquent de priver les communautés concernées d’un bénéfice équitable[[23]](#footnote-24). Un engagement économique non contrôlé pourrait également susciter une attention publique excessive[[24]](#footnote-25), altérer la signification culturelle[[25]](#footnote-26) ou détourner l’attention des significations sociales et culturelles de l’élément[[26]](#footnote-27), et donc sortir le PCI de son contexte ou le déformer[[27]](#footnote-28).

Depuis 2010, dans les décisions relatives aux dossiers de candidature, le Comité se concentre de plus en plus sur les dangers d’une commercialisation excessive et d’une décontextualisation liés aux interventions de tiers et/ou à une visibilité et à une promotion accrues de l’élément dues à son inscription. Le Comité a accordé une importance croissante à l’atténuation des conséquences négatives des activités économiques liées à la commercialisation, comme l’illustre le graphique ci-dessous (figure 1).

*Figure 1 :graphique montrant l’importance croissante accordée par le Comité à l’atténuation des impacts négatifs des activités économiques sur les éléments inscrits[[28]](#footnote-29)*

Après examen d’une proposition de bonne pratique de sauvegarde soumise en 2016, par exemple, le Comité n’a pas retenu la pratique à cause d’un manque de mesures d’atténuation :

*La proposition cite plusieurs activités intéressantes destinées à assurer la viabilité de l’élément, par exemple la sauvegarde des connaissances et des savoir-faire et l’établissement d’un marché équitable et rentable pour l’artisanat des randas et ses praticiennes, ce qui permettrait un développement durable de l’industrie locale des communautés. Si le dossier indique la réussite de certaines des premières activités, il semble cependant prématuré d’affirmer que leur efficacité est démontrée, par exemple en ce qui concerne la façon d’éviter d’éventuelles conséquences négatives de la stratégie commerciale, telles que les risques de décontextualisation et d’homogénéisation de la consommation[[29]](#footnote-30).*

Les décisions du Comité encouragent de plus en plus les États parties à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent de manière adéquate les impacts **potentiels** d’une commercialisation excessive (principalement liée à la multiplication des marchés pour les produits) et/ou d’une décontextualisation (souvent causée par un potentiel touristique accru). Ces avertissements concernent des risques futurs plutôt que des menaces actuelles pour la viabilité (ils sont comptés dans les « mesures d’atténuation nécessaires » de la figure 1). En 2018, par exemple, tout en notant « le rôle positif que peut jouer le tourisme durable en générant des ressources financières supplémentaires pour le bon déroulement des festivités communautaires », le Comité a invité l’État partie « à développer une stratégie pouvant permettre la participation de visiteurs tout en protégeant l’élément de l’impact négatif potentiel lié à sa possible commercialisation et popularisation résultant d’un afflux croissant de visiteurs[[30]](#footnote-31) ».

En 2020, l’Organe d’évaluation s’est inquiété du nombre croissant de « candidatures impliquant des défis relatifs aux mutations économiques et sociales de l’élément », indiquant qu’il était important de veiller à ce que les mesures de sauvegarde n’encouragent pas elles-mêmes la commercialisation excessive ou la surexploitation d’un élément. L’Organe a fait le commentaire suivant :

*Alors que lors des autres cycles de telles mutations étaient souvent décrites – sans toutefois de réflexion suffisante sur leurs enjeux – et qu’elles étaient parfois prises en compte dans les mesures de sauvegarde proposées, il semble que ce cycle soit porteur d’une autre tendance inverse selon laquelle les États soumissionnaires ont largement évité de les mentionner[[31]](#footnote-32).*

Quel est le rapport entre cette volonté d’atténuer les effets négatifs des activités économiques liés à la commercialisation excessive et à la décontextualisation, et les menaces identifiées dans les dossiers de candidature ? L’analyse complète des différents types de menaces présentées dans tous les dossiers de candidature n’est pas encore disponible. En revanche, les menaces pour la viabilité du PCI indiquées dans les 67 éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente (LSU) ont été répertoriées sur le site web de la Convention par le Secrétariat (voir le tableau 1 ci-dessous). Le tableau 1 ne fournit pas une analyse exhaustive des menaces indiquées dans les dossiers. Néanmoins, allié à une analyse des décisions du Comité, il donne une indication possible de la fréquence relative des menaces liées aux activités économiques et de leurs différences avec d’autres types de menaces.

Le tableau 1 montre que les mutations économiques et socioculturelles rapides sont considérées comme des menaces majeures pour la viabilité des éléments du PCI, ce qui signifie que les processus habituels d’absorption et d’adaptation au changement ne sont pas suffisants. C’est peut-être ce qui explique ce nombre croissant de candidatures identifiées par l’Organe comme impliquant « des défis relatifs aux mutations économiques et sociales de l’élément[[32]](#footnote-33) ». L’étude des facteurs économiques identifiés comme des menaces dans le tableau 1 fait émerger deux types de menaces différents. Les contraintes liées à l’activité économique (comme une rémunération ou des ressources financières insuffisantes) sont considérées comme un problème dans 42 dossiers (55 %), tandis que l’excès d’activité économique (ou le mauvais type d’activité) est considéré comme un problème dans 30 dossiers (39 %). Bien entendu, il s’agit d’une classification très approximative, les différents facteurs de risque étant souvent étroitement liés. Par exemple, les facteurs liés à la transmission, comme la diminution de l’intérêt de la jeunesse, peuvent aussi être affectés par une rémunération insuffisante ou une perte de signification. Une éducation standardisée peut induire une décontextualisation.

Tableau 1 : tableau montrant le nombre de dossiers de candidature pour la LSU qui impliquent des menaces pour la viabilité, telles que répertoriées par le Secrétariat sur le site web de la Convention, décembre 2022 (76 éléments au total)

| Menace ou risque affectant la viabilité de l’élément du PCI | Nombre de dossiers pour la LSU mentionnant la menace ou le risque |
| --- | --- |
| Facteurs associés aux activités économiques |  |
| Transformation économique rapide | 32 |
| 1. Rémunération insuffisante
 |  |
| Rémunération insuffisante | 19 |
| Ressources financières insuffisantes | 23 |
| 1. Commercialisation excessive ou décontextualisation
 |  |
| Théâtralisation | 5 |
| Touristification | 9 |
| Production industrielle | 10 |
| Surcommercialisation | 6 |
| Facteurs associés aux fonctions sociales ou aux significations culturelles |  |
| Changement socioculturel abrupt | 26 |
| Perte de signification | 29 |
| Éducation standardisée | 13 |
| Perte de la langue ancestrale | 7 |
| Perte des connaissances | 3 |
| Utilisation de matériaux modernes | 7 |
| Pétrification | 2 |
| Facteurs associés à la participation et à la transmission communautaires |  |
| Praticiens âgés  | 52 |
| Exode rural | 42 |
| Diminution de l’intérêt de la jeunesse | 45 |
| Pratique réduite | 38 |
| Transmission réduite | 31 |
| Répertoire restreint | 22 |
| Peu de praticiens | 20 |
| Transmission interrompue | 12 |
| Formation laborieuse | 13 |
| Diminution de la participation | 15 |
| Nouveaux passe-temps | 11 |
| Facteurs associés à l’accès aux espaces et au matériel dédiés à la pratique |  |
| Perte d’espaces culturels | 21 |
| Pénurie de matériaux | 21 |
| Autres facteurs plus généraux affectant la viabilité |  |
| Pollution de l’eau, déboisement, écosystème dégradé, élevage invasif, industrie minière, catastrophes naturelles | 23 |
| Conflits | 15 |
| Développement urbain | 8 |
| Changement climatique | 5 |
| Afflux de population | 3 |
| Intolérance | 11 |
| Politiques répressives | 8 |
| Manque de respect  | 8 |
| Médias de communication de masse, médias sociaux | 10 |

Bien que les catégories utilisées ci-dessus ne soient en aucun cas exactes, le tableau 1 indique que, pour les éléments de la LSU, les problèmes liés à une activité économique limitée sont presque aussi fréquents que les problèmes liés à une activité économique excessive (ou par nature problématique). Si les praticiens et les détenteurs aimeraient, mais ne peuvent pas continuer à gagner décemment leur vie grâce à certains types de PCI, comme l’artisanat ou le spectacle, les pratiques risquent de s’éteindre, en même temps que (et en dépit de) leurs fonctions sociales et leurs significations culturelles. Une rémunération insuffisante peut donc constituer une menace importante pour la viabilité d’un certain nombre d’éléments du PCI inscrits sur les listes de la Convention[[33]](#footnote-34). Une rémunération insuffisante est un risque économique explicitement mentionné dans 19 (25 %) des 76 dossiers inscrits sur la LSU, tout comme des ressources financières insuffisantes (mentionné dans 23 dossiers, soit 30 %). Les décisions du Comité ont néanmoins tendance à beaucoup plus encourager les États parties à résoudre les problèmes de commercialisation excessive que de rémunération insuffisante dans les dossiers de candidatures des deux listes.

Que nous apprennent les décisions du Comité sur le type de soutien dont devraient bénéficier les communautés pour résoudre ces problèmes liés à des changements économiques et socioculturels abrupts, tout en gérant les interactions avec le marché ?

Trouver un « bon équilibre »

S’appuyant sur les idées qui sous-tendent les DO 117 et 170, le Comité et ses organes d’évaluation ont recommandé de trouver un « bon équilibre » entre les différents intérêts concernant les activités commerciales. Selon l’Organe consultatif, un bon équilibre doit être trouvé entre la promotion de « la signification culturelle, la fonction sociale et le développement économique », en veillant à ce que les intérêts économiques ne dominent pas : l’objectif premier doit rester la sauvegarde du PCI[[34]](#footnote-35). L’Organe subsidiaire « [s’est montré] prudent à l’égard d’une éventuelle décontextualisation […] lorsque les performances sont orientées à des fins commerciales, laminant ainsi leur caractère de patrimoine culturel immatériel[[35]](#footnote-36) ». En 2016, l’Organe d’évaluation a expliqué « qu’il s’agit souvent de trouver un équilibre entre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visant à favoriser le tourisme et la nécessité d’assurer la viabilité de l’élément[[36]](#footnote-37) ». En 2019, l’Organe d’évaluation a fait une remarque allant dans le même sens :

*Il convient de veiller à l’équilibre raisonnable entre les différents types de mesures nécessaires, tout en accordant toujours la priorité à la sauvegarde des fonctions sociales et des significations culturelles de l’élément. […] Lorsque la commercialisation des objets artisanaux procure à ses praticiens une source permanente de revenus, leur viabilité est assurée. Toutefois, les candidatures ne devraient pas mettre principalement l’accent sur les aspects commerciaux de ces éléments. Il conviendrait qu’elles mettent plutôt en évidence leurs rôles et caractéristiques sociaux et culturels. De même, les plans de sauvegarde principalement orientés sur l’ouverture de nouveaux marchés, notamment lorsque ces plans sont mis en œuvre par des organisations en dehors du secteur culturel, ne devraient pas éclipser la sauvegarde des aspects culturels de ces éléments[[37]](#footnote-38).*

Les décisions du Comité ont confirmé ce point de vue, en essayant d’inciter les États parties à s’assurer que l’accent mis sur les facteurs économiques, tels que la valeur commerciale de l’élément, n’éclipse pas les « fonctions sociales et [les] significations culturelles » du PCI[[38]](#footnote-39).

Il va de soi que l’équilibre approprié doit être déterminé en priorité par les communautés, groupes et individus concernés (article 15, PE 10). C’est pourquoi le Comité et ses organes ont également exprimé leur inquiétude quand l’implication de la communauté dans la prise de décision n’est pas évidente dans les dossiers de candidature[[39]](#footnote-40). Ces préoccupations concernant la participation des communautés s’articulaient en grande partie autour de la signification sociale et de la valeur de l’élément, plutôt que de préoccupations économiques. L’Organe consultatif a ainsi regretté en 2013 que, « dans un certain nombre de dossiers, la survie du patrimoine culturel immatériel ait semblé être recherchée par des mesures extérieures à la communauté – souvent liées à la commercialisation – susceptibles de perpétuer la pratique sous une certaine forme, mais pas dans le sens d’appartenance et d’identité qu’elle procure à sa communauté[[40]](#footnote-41) ».

Si le Comité a reconnu le rôle positif joué par les activités économiques dans la sauvegarde du PCI grâce à la génération de revenus et au travail décent[[41]](#footnote-42), la simple création de « possibilités d’emploi » pour les artistes du PCI par la promotion du tourisme commercial ou des industries créatives « n’est pas nécessairement conforme à l’objectif de la Convention »[[42]](#footnote-43). En 2013, l’Organe consultatif a rappelé que des « mesures telles que la génération de revenus, la rémunération des détenteurs de la tradition ou l’augmentation des publics ne peuvent être considérées comme des mesures de sauvegarde que si elles sont destinées, depuis leur conception jusqu’à leur mise en œuvre, à assurer directement la viabilité du patrimoine culturel immatériel en question[[43]](#footnote-44) ». L’Organe d’évaluation a indiqué en 2019 qu’il convient de « rappeler la distinction entre un “produit” et une “pratique” […] les dossiers de candidature [devant] surtout mettre en avant les significations culturelles et les fonctions sociales de l’élément, sur lesquelles doivent être axées les mesures de sauvegarde », plutôt que la simple promotion des ventes de produits[[44]](#footnote-45).

Néanmoins, veiller à ce que les contributions économiques de la pratique du PCI restent subordonnées à ses fonctions sociales et à sa signification culturelle crée une certaine tension avec les DO 183-185, qui encouragent par exemple les États parties à identifier et à évaluer « les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d’autres formes de revenus » (DO 185(a)).

L’approche adoptée dans les décisions du Comité sur la question de la génération de revenus par la vente de produits et de services liés au PCI a été influencée par des préoccupations concernant une décontextualisation.

Maintenir le contexte du PCI

Le rapport de l’Organe consultatif de 2011 explique que si l’on peut s’attendre à des changements dans la pratique et la transmission du PCI, voire dans sa signification et sa valeur, au fil du temps :

*La Convention n’est pas concernée par la question de savoir combien un élément est « original » ou « authentique », ni par sa forme « idéale » ; ce qui importe est plutôt de savoir comment un élément existe dans la vie de ses praticiens aujourd’hui[[45]](#footnote-46).*

Comprendre « comment un élément existe dans la vie de ses praticiens aujourd’hui », eu égard à sa fonction sociale et à sa signification, aide l’Organe à déterminer si cet élément constitue un patrimoine culturel immatériel tel que défini dans la Convention. Comme l’a observé l’Organe consultatif en 2012 :

*D’un côté, le changement de fonction et de signification de l’élément [du] aux variations du contexte social [peut] constituer une stratégie d’adaptation d’une communauté afin de le sauvegarder ; de l’autre, lorsqu’un élément n’a pas survécu dans son contexte socioculturel et n’est plus significatif pour sa communauté, il ne fait plus partie du patrimoine culturel immatériel tel que défini dans la Convention[[46]](#footnote-47).*

Les organes d’évaluation ont ainsi souhaité lire « une description nette et précise de la nature et de la forme de l’élément ainsi que de son mode de fonctionnement au sein de sa communauté[[47]](#footnote-48) ». Ils ont également encouragé à prendre en considération les « éventuelles conséquences de sa décontextualisation » si l’élément n’avait plus de sens pour cette communauté[[48]](#footnote-49).

Il convient également de prendre en compte le contexte plus large existant pour déterminer si les actions de sauvegarde proposées sont susceptibles d’être couronnées de succès. Comme l’a remarqué l’Organe d’évaluation en 2018, « [l]es éléments du patrimoine culturel s’inscrivent souvent dans les entrelacs de systèmes beaucoup plus vastes et complexes. Les plans de sauvegarde devraient respecter cette complexité et s’intéresser à tous les liens existants et au contexte dans son ensemble. À défaut, ces plans risquent d’être inopérants et inefficaces. » Le contexte peut donc aller au-delà d’un élément individuel et inclure le « système plus vaste » dont il fait partie[[49]](#footnote-50). Il peut s’agir non seulement des fonctions sociales et des significations culturelles d’un élément précis, ou de la manière dont il est pratiqué et transmis au sein de la communauté concernée, mais aussi de la manière dont il est lié au développement (économique) durable au sein de la communauté. Dans ses délibérations actuelles, le Comité met plus l’accent sur le maintien des premiers aspects (sociaux et culturels) que des seconds (économiques) du contexte, comme expliqué plus haut.

Le Comité et ses organes reconnaissent toutefois que la génération de revenus peut être plus appropriée et plus pertinente pour la fonction sociale et le contexte dans certaines situations. Comme l’a noté l’Organe subsidiaire, lorsqu’il s’agit de prendre des décisions de sauvegarde concernant des activités économiques, il convient de distinguer « les pratiques telles que l’artisanat et les modes d’alimentation, faisant déjà l’objet d’une commercialisation, de nombreuses expressions rituelles plus éloignées du commerce ».Ainsi, « lorsque des mesures commerciales [sont] proposées, les aspects rituels [doivent] être respectés dans leur intégralité », car dans certains cas, des rituels sacrés et secrets peuvent être menacés par des activités économiques[[50]](#footnote-51). Dans d’autres cas, la viabilité d’un élément du PCI a pendant de nombreuses générations dépendu des revenus, monétaires ou en nature, provenant du mécénat ou de l’activité commerciale. La génération de revenus peut également être nécessaire pour assurer la transmission de l’élément[[51]](#footnote-52). Comme l’a déclaré l’Organe d’évaluation, de nombreux « éléments du patrimoine culturel immatériel sont directement associés à des activités économiques,soit comme maillons de la chaîne de production – dans le cas des pratiques artisanales – soit comme attractions touristiques, spectacles ou autres sources de revenus pour les communautés concernées[[52]](#footnote-53) ».

La décontextualisation correspond à une perte de contexte ou au fait que la pratique et la transmission du PCI aient été isolées de leur contexte habituel (ou souhaité), de l’avis des communautés, groupes et personnes concernés. Les deux concepts de décontextualisation et de commercialisation excessive ont principalement servi à décrire les changements imposés par des forces extérieures ou des tiers (voire par les membres des communautés eux-mêmes) et qui ont un impact négatif sur la fonction sociale et la signification d’un élément[[53]](#footnote-54).

Les mutations du contexte de la pratique et de la transmission de l’ICH peuvent être dues à des modifications de la pratique et de la transmission ou, plus généralement, au contexte plus large des systèmes juridiques ou éducatifs[[54]](#footnote-55), qui ne sont parfois pas directement liés à la commercialisation. La professionnalisation, la mise en scène ou la folklorisation peuvent entrainer une perte de contrôle de la communauté sur les processus de transmission, les professionnels et les universitaires décidant de ce qui doit être fait et de qui doit le faire. La décontextualisation peut donc provoquer une « pétrification » ou une standardisation du PCI. En 2020, l’Organe d’évaluation a noté que le PCI « doit par définition être dynamique et évolutif », dénonçant les descriptions « folkloriques » ou « normalisées » qui en sont faites dans les dossiers de candidature[[55]](#footnote-56). Ainsi, « les festivals associés au tourisme culturel, lorsqu’ils entrainent la folklorisation et la muséification de l’élément, ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention[[56]](#footnote-57) ». En 2018, le Comité, rappelant que « le patrimoine culturel immatériel est intrinsèquement spontané et en constante évolution », a invité l’État partie à s’assurer que « la formation à grande échelle de nouveaux danseurs » pratiquant un élément du PCI « ne mène pas à la standardisation ni à la décontextualisation des danses, à la création de nouveaux stéréotypes ou à l’affaiblissement supplémentaire de leurs formes les plus spontanées[[57]](#footnote-58) ». Les communautés « ne doivent pas être dépossédées de leurs propres processus de transmission[[58]](#footnote-59) ».

Dans les décisions du Comité, la décontextualisation est également souvent liée à des facteurs économiques tels que la promotion de produits et de services connexes[[59]](#footnote-60) ou la promotion de festivals et du tourisme[[60]](#footnote-61), notamment dans le contexte d’une demande accrue du marché ou d’un afflux de visiteurs[[61]](#footnote-62). La décontextualisation est donc souvent considérée comme un effet secondaire d’une commercialisation excessive[[62]](#footnote-63), potentiellement alliée à d’autres facteurs négatifs comme la standardisation ou la « pétrification ».

Suite à l’attention accordée au tourisme dans les textes de la Convention (par exemple avec les DO 102, 117 et 187 mentionnées plus haut), le Comité et ses organes d’évaluation ont fréquemment abordé cette question, principalement par le prisme de l’atténuation des menaces et des risques de décontextualisation et de commercialisation excessive. En 2014, l’Organe subsidiaire a indiqué que

*Le tourisme et la commercialisation des éléments ont souvent été mentionnés dans les mesures de sauvegarde. Les États sont invités à indiquer clairement en quoi le tourisme ou la commercialisation d’un élément contribuera à assurer sa viabilité et sa transmission de génération en génération. À ce sujet, l’Organe s’est réjoui de constater que dans certaines candidatures, les possibles répercussions négatives du tourisme de masse et de la commercialisation à outrance, bien argumentées, étaient anticipées et que des mesures correctives étaient proposées dans les plans futurs[[63]](#footnote-64).*

Faisant écho à ces anciennes préoccupations, partagées par le Comité[[64]](#footnote-65), l’Organe d’évaluation a déclaré que la gestion du tourisme en 2019 et en 2020 était « l’un des principaux défis » pour la sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel en raison du risque de décontextualisation, de folklorisation, d’« ossification » et de commercialisation excessive[[65]](#footnote-66). Plusieurs décisions du Comité ont fait référence au concept de « tourisme de masse » lié à un nombre de visiteurs accru, à la « commercialisation excessive » ou au tourisme non durable[[66]](#footnote-67).

Un autre sujet de préoccupation, moins souvent mentionné, est le risque que le tourisme entraine un détournement ou un accès inapproprié à l’élément[[67]](#footnote-68). En 2017, l’Organe d’évaluation a souligné qu’il était important de « différencier rituel et activité commerciale » afin de s’assurer que les pressions économiques associées au tourisme ne perturbent pas les pratiques rituelles destinées à un public communautaire. L’Organe a rappelé qu’il est essentiel de comprendre non seulement qui sont les publics, mais aussi comment « l’élément s’inscrit dans un processus économique » dans le tourisme, comment les praticiens communautaires sont impliqués et s’ils sont ou non des « salariés »[[68]](#footnote-69). Les mesures d’atténuation proposées pour remédier aux effets involontaires du tourisme sont examinées par la suite.

Certaines approches de l’attribution d’un label ou d’une marque peuvent également décontextualiser ou « pétrifier » un élément, et impliquer un détournement commercial. En 2019, le Comité a rappelé « aux États parties que, tout en reconnaissant les opportunités économiques présentées par certains éléments du patrimoine culturel immatériel, il est important de donner la priorité à la sauvegarde de leurs fonctions sociales et de leurs significations culturelles, et de clairement les distinguer de l’attribution d’une marque ou d’un label à un produit[[69]](#footnote-70) ». L’apposition d’une marque ou d’un label à des fins commerciales des produits du PCI peut ne pas correspondre à la valeur et à la signification de ces produits pour les communautés concernées, et donc les priver de leur pouvoir d’action et de contrôle.

Dans certains cas, l’inscription d’un élément a elle-même servi de marque commerciale, en quelque sorte. Dès 2010, le Comité s’est inquiété de cette possible utilisation abusive de l’emblème de la Convention, invitant « les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter tout détournement commercial des éléments inscrits, en particulier des éléments génériques couvrant plusieurs domaines, à travers l’utilisation de l’emblème de la Convention à des fins d’instrumentalisation ou de labellisation mercantile[[70]](#footnote-71) ». L’Organe d’évaluation a également précisé, concernant l’octroi d’une licence pour une pratique du PCI, que « [d]ans le cadre de la Convention, la licence est acceptable uniquement si elle offre une forme de reconnaissance aux détenteurs de la tradition ; elle n’est en revanche pas acceptable lorsqu’elle sert de mesure restrictive pour empêcher d’autres praticiens de prendre part à la pratique de l’élément[[71]](#footnote-72). »

Développer les mesures de sauvegarde relatives aux activités économiques

La Convention soutient un large éventail d’approches visant à aider les communautés, groupes et personnes concernés à sauvegarder leur PCI, lorsque des menaces et des risques pour sa viabilité sont identifiés. Dans ce cas, des mesures de sauvegarde peuvent être mises en place (article 2.3). L’élaboration et la mise en œuvre de mesures de sauvegarde requièrent la participation des communautés (article 15, PE 1 et 10) ainsi que leur consentement préalable, libre et éclairé (PE 4). D’autres parties prenantes, qu’elles soient issues du secteur public ou privé, voire de la société civile, peuvent aider les communautés, les groupes et les individus concernés à sauvegarder leur PCI (DO 79-90).

Les objectifs des actions de sauvegarde qui sont particulièrement pertinents concernant les menaces et les risques liés aux activités économiques du PCI identifiés par le cadre normatif de la Convention, incluent :

* **Sauvegarder le PCI et éviter la décontextualisation** (article 1, PE 10, OD 102 et OD 171)**[[72]](#footnote-73)**.
* **Assurer le respect et la connaissance du PCI, et éviter sa représentation erronée** (article 1, PE 10 et DO 117)**[[73]](#footnote-74)**.
* **Veiller à ce que la communauté bénéficie équitablement de leur PCI, sur la base de relations économiques équitables et éthiques avec les tiers, et éviter les détournements** (PE 7, DO 101, DO 117, DO 178(b), DO 184 et DO 186(b)(ii))[[74]](#footnote-75).

Mesures de sauvegarde dans les textes de la Convention

Les mesures de sauvegarde traitent des menaces ou des risques, notamment ceux liés aux activités économiques, tels que la décontextualisation, la commercialisation excessive, le détournement et la représentation erronée. Elles peuvent aussi apporter un soutien positif plus général à la pratique et à la transmission du PCI. Les mesures de sauvegarde mentionnées dans les textes de la Convention comprennent un large éventail d’activités, notamment les inventaires (articles 11 et 12), les mesures juridiques, techniques, administratives et financières, ainsi que la recherche et la documentation (article 13), la sensibilisation, l’éducation et le renforcement des capacités (article 14, voir également l’article 2.3).

Les mesures d’atténuation mentionnées dans la Convention, dans les Directives opérationnelles et dans le cadre global des résultats (Rapports périodiques) concernant les activités économiques et les menaces ou risques de commercialisation excessive et de décontextualisation sont les suivantes :

**Renforcement des capacités** (article 14 (a)) **notamment concernant** :

* **La gestion des entreprises du patrimoine immatériel** : « des mesures et des politiques visant à : […] former les communautés, les groupes et les individus à la gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel » (DO 107(m)).

**Mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour garantir :**

* **La protection des droits des communautés concernées :** par exemple, la protection « des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée » des communautés concernées lorsqu’elles « sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales » (DO 104 et 173).
* **Accès et recours éthiques au PCI :** par exemple des « codes [… d]’éthique, pour promouvoir et/ou réguler l’accès aux connaissances et pratiques agricoles, pastorales, de pêche, de chasse, de cueillette vivrière, de préparation et de conservation des aliments » (DO 178(b)). De même, les mesures guidant les interventions de « l’industrie touristique et le comportement [… des] touristes » (DO 187(b)(iii)).
* **Partage équitable des bénéfices pour les communautés concernées :** par exemple, des mesures appropriées pour « veiller à ce que les communautés, groupes et individus concernés soient les premiers bénéficiaires des revenus générés par leur propre patrimoine culturel immatériel et qu’ils n’en soient pas dépossédés, en particulier pour générer des revenus pour d’autres » (DO 185(b)(ii), voir aussi DO 187(b)(i)) et, sur le tourisme, DO 187(b)(ii)).
* **Promotion des activités économiques soutenant la sauvegarde :** par exemple, des mesures telles que des incitations fiscales pour promouvoir « l’emploi productif et le travail décent » pour les communautés, groupes et individus concernés (DO 186(b)(i)) et les possibilités « de générer des revenus et de maintenir leurs moyens de subsistance » (DO 185(b)(i)).

**Recherche sur les sujets suivants** (par divers acteurs, dont les communautés concernées) :

* **PCI et développement durable :** recherche surles « contributions du patrimoine culturel immatériel au développement durable et son importance en tant que ressource pour faire face aux problèmes de développement » (OD 175).
* **PCI et génération de revenus durables :** la recherche sur« les possibilités offertes par le patrimoine culturel immatériel pour générer des revenus et soutenir des moyens de subsistance pour les communautés, groupes et individus concernés, en portant une attention particulière à son rôle de complément d’autres formes de revenus » (DO 185(a)).
* **PCI et travail décent :** la recherche sur« les possibilités qu’offre le patrimoine culturel immatériel en matière d’emploi productif et de travail décent pour les communautés, les groupes et les individus concernés, en accordant une attention particulière à sa capacité d’adaptation à la situation de la famille et du ménage et à sa relation avec d’autres formes d’emploi » (DO 186(a)).
* **Impact potentiel du tourisme sur le PCI** : recherche sur« le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour le tourisme durable et les impacts du tourisme sur le patrimoine culturel immatériel et sur le développement durable des communautés, des groupes et des individus concernés, étant très attentif à anticiper leurs impacts potentiels avant la mise en place de ces activités » (DO 187(a)).

**Suivi et évaluation des éléments suivants :**

* **Viabilité des éléments :** par exemple en mettant à jour les inventaires (article 12.1).
* **Effets de l’inscription sur la sauvegarde :** en veillant à ce que l’inscription sur les inventaires au niveau national fasse progresser la sauvegarde (article 11(b)) et à ce que l’inscription sur les listes et les programmes sélectionnés pour le Registre fasse progresser la sauvegarde et le développement durable et ne soit pas utilisée de manière impropre, « en particulier au profit de gains économiques à court terme » (DO 176).
* **Effets des activités de sensibilisation sur la sauvegarde** : les États parties doivent faire attention à la manière dont les éléments du PCI sont présentés au public dans le cadre des activités de sensibilisation (DO 120).
* **Effets des activités de sauvegarde sur la viabilité :** entreprises par diverses parties prenantes, y compris les communautés, les groupes et les individus concernés (indicateur central B.22 des Rapports périodiques).

Approches de sauvegarde proposées par le Comité et ses organes d’évaluation

Le travail du Comité et de ses organes d’évaluation au cours de la dernière décennie a permis de nuancer la discussion sur l’identification des menaces et des risques possibles liés à la commercialisation excessive et à la décontextualisation, d’identifier des bonnes pratiques et de recommander un meilleur suivi.

Comme l’a noté l’Organe d’évaluation, « *[e]n soi*, la commercialisation d’un élément n’est ni positive ni négative[[75]](#footnote-76) ». Ainsi, certaines décisions du Comité concernant des dossiers de candidature indiquent que l’organisation de festivals liés à l’élément du PCI pourrait aggraver les phénomènes de décontextualisation et de folklorisation[[76]](#footnote-77) ou constituer une menace potentielle de commercialisation[[77]](#footnote-78). Dans d’autres cas, cela a été considéré comme une mesure de sauvegarde appropriée, les communautés concernées étant pleinement impliquées et conscientes du risque de commercialisation excessive[[78]](#footnote-79). L’Organe d’évaluation a conclu qu’« [i]l n’est pas possible d’appliquer une règle générale » pour déterminer si les festivals, par exemple, ont un impact positif ou négatif sur la sauvegarde[[79]](#footnote-80). La gravité de la menace que représente une activité économique nouvelle ou élargie telle qu’un festival dépend de facteurs comme la nature de l’élément (par exemple, si le festival fait partie de l’élément ou s’il n’est pas lié à lui), et l’ampleur ou la rapidité de changement de l’élément.

Les décisions du Comité et les rapports des organes d’évaluation ont mis l’accent sur les facteurs suivants lors de l’élaboration de mesures de sauvegarde visant à lutter contre la commercialisation excessive et la décontextualisation :

* Garantir la participation des communautés à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et d’atténuation associées aux activités économiques. Cela inclut la création de comités, l’organisation de réunions régulières et le soutien à un processus de prise de décision ascendant ;
* Veiller à ce que la visibilité accrue des éléments du PCI après l’inscription n’ait pas de conséquences imprévues telles que la décontextualisation. Cela inclut la mise en œuvre d’initiatives en matière d’éducation, de recherche et de sensibilisation ;
* Subventionner et encourager les praticiens qui ne peuvent pas vivre convenablement de la pratique du PCI, pour garantir qu’il n’y ait pas de décontextualisation de l’élément sur le marché ;
* Assurer la formation, la commercialisation, la protection de la propriété intellectuelle et d’autres formes d’assistance pour aider les praticiens à subvenir à leurs besoins économiques dans le cadre de leurs activités liées au PCI, tout en préservant l’élément ;
* Veiller à ce que les tiers agissent de manière éthique, par exemple en créant et en publiant des codes éthiques ;
* Assurer un suivi et une évaluation continus, par exemple par le biais de comités de sauvegarde.

Ces facteurs sont examinés plus en détail par la suite.

Le Comité a encouragé les États soumissionnaires à « placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés au cœur de toutes les mesures et [de tous les] plans de sauvegarde, à éviter la décontextualisation des pratiques et à respecter la fonction socioculturelle du patrimoine concerné[[80]](#footnote-81) ». Ainsi, lors de l’examen du bien-fondé des mesures de sauvegarde, les organes d’évaluation ou le Comité ont salué une grande implication de la communauté dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et dans l’identification des menaces telles que la décontextualisation ou la commercialisation excessive. [[81]](#footnote-82)

Le Comité a encouragé la mise en place de mécanismes visant à garantir le comportement éthique des tiers vis-à-vis des communautés, groupes et individus concernés eu égard aux activités économiques[[82]](#footnote-83). En 2019, l’Organe d’évaluation a salué les mesures de sauvegarde susceptibles de sensibiliser à l’impact du tourisme, telles que le code de bonnes pratiques proposé dans « la Fête du grand pardon », soumise par l’Italie[[83]](#footnote-84).

Cela fait longtemps que le Comité demande à ce que les mesures de sauvegarde tiennent compte des éventuelles pressions économiques ou de l’augmentation du nombre de visiteurs après l’inscription[[84]](#footnote-85). En 2020, l’Organe d’évaluation a félicité le dossier « Yeondeunghoe, fête des lanternes en République de Corée », soumis par la République de Corée, pour avoir proposé « un ensemble de mesures de sauvegarde visant à éviter les effets involontaires de l’inscription sur la Liste représentative[[85]](#footnote-86) ». Le dossier de la « culture apicole dans les arbres », soumis par la Pologne et le Belarus, a été salué dans la décision d’inscription du Comité pour avoir proposé des initiatives éducatives, de recherche et de sensibilisation afin de remédier à une éventuelle décontextualisation résultant de l’intérêt croissant du public à la suite de l’inscription[[86]](#footnote-87).

Diverses stratégies visant à aider les praticiens du PCI à exploiter plus efficacement les opportunités du marché tout en protégeant leurs droits et leurs intérêts ont été mentionnées dans les dossiers de candidature. Dans plusieurs cas, les décisions du Comité ont reconnu que les plans de sauvegarde proposaient à juste titre de soutenir et d’encourager les praticiens de l’élément après l’inscription, soit parce qu’ils ne pouvaient pas être récompensés de manière appropriée pour leur travail artisanal sur le marché libre[[87]](#footnote-88), soit pour les protéger des pressions visant à modifier les techniques traditionnelles[[88]](#footnote-89). La documentation et le soutien à l’organisation de performances traditionnelles ont été reconnus comme des moyens d’atténuer les conséquences potentielles de pressions commerciales accrues après l’inscription[[89]](#footnote-90) et de créer un contexte favorable à la commercialisation des produits liés au PCI dans certains cas[[90]](#footnote-91).

La décision du Comité concernant le dossier « Les connaissances et techniques traditionnelles associées au vernis de Pasto mopa-mopa de Putumayo et Nariño » (Colombie) a souligné que « la chaîne de production dans son ensemble n’est pas suffisamment valorisée, ce qui limite la transmission des savoir-faire associés au vernis de Pasto », ce qui a conduit à son statut d’élément en péril. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent donc « la recherche de durabilité, la promotion de l’activité et de la transmission des connaissances, l’optimisation de l’organisation, de la participation, de l’évaluation et la diffusion de la pratique, l’amélioration de l’entrepreneuriat culturel et de la commercialisation »[[91]](#footnote-92).

Un programme tout aussi complet comprenant « des centres de formation régionaux et locaux, des fonds gouvernementaux et des ONG, des prix et des activités de promotion, d’éducation et de renforcement des capacités, ou encore la protection de la propriété intellectuelle » est une des mesures de sauvegarde soulignée dans la décision du Comité concernant « Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis » en 2011[[92]](#footnote-93). Ces mesures visaient à lutter contre diverses menaces, notamment « des opportunités économiques locales limitées en termes de génération de revenus et un manque d’intérêt pour l’apprentissage des savoir-faire traditionnels parmi la jeune génération féminine[[93]](#footnote-94) ». Dans le rapport sur l’élément soumis en 2015, l’État partie a noté que d’autres menaces pesaient sur la viabilité de l’élément, notamment « le coût des matières premières et la durée du processus de production ; l’introduction sur le marché d’articles semblables moins chers (utilisant des matériaux synthétiques et des méthodes non traditionnelles) ; la méconnaissance de l’élément et de sa valeur culturelle ». À l’époque, toutes les mesures de sauvegarde proposées en 2011 n’avaient pas encore été mises en œuvre[[94]](#footnote-95).

Si certains dossiers de candidature proposent des mécanismes de suivi adéquats[[95]](#footnote-96), ce n’est pas le cas d’une grande partie d’entre eux[[96]](#footnote-97). L’Organe d’évaluation a spécifiquement demandé un suivi adéquat des risques de décontextualisation et de mise en péril potentielles des éléments sous l’effet du tourisme[[97]](#footnote-98). En 2018, l’Organe d’évaluation a mentionné des bonnes pratiques allant dans ce sens :

*Si les impacts négatifs de l’inscription sont prévus, un mécanisme de suivi devrait être élaboré permettant à la communauté de prendre les mesures appropriées lorsqu’un nombre excessif de touristes commencera à avoir une influence négative sur la pratique et la sauvegarde de son patrimoine. De tels mécanismes ont été proposés dans les dossiers soumis par le Kazakhstan, le Mexique, la Pologne, la République de Corée et le Sri Lanka. Par exemple, le dossier « Les rites festifs traditionnels printaniers des éleveurs de chevaux kazakhs », soumis par le Kazakhstan, propose des mesures de précaution qui visent à rediriger l’attention des touristes de la pratique en question vers un festival thématique, protégeant ainsi l’intimité et la nature familiale et cérémonielle de la pratique[[98]](#footnote-99).*

En 2019, le dossier « Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels » (Belgique) a été salué pour avoir proposé « un nouveau comité de sauvegarde […] pour superviser l’élément et contrôler le risque de sa commercialisation potentielle[[99]](#footnote-100) ». Un organe de contrôle similaire a été proposé pour l’élément Carnaval de Granville (France), inscrit en 2016[[100]](#footnote-101).

En 2020, l’Organe d’évaluation a également discuté de la nécessité de mettre en place un système plus large de suivi des éléments inscrits.

*Ce système de suivi permettrait de déterminer si les mesures proposées ont été mises en œuvre, si les engagements des États envers les communautés et la sauvegarde de l’élément ont été respectés, si les plans ont fonctionné (en particulier dans le cas de la sauvegarde urgente) et si de nouvelles difficultés sont apparues en lien avec la viabilité et la durabilité de l’élément. À la lumière de la pandémie actuelle et de ses effets sur le patrimoine culturel immatériel et les communautés concernées, un tel système de suivi semble encore plus urgent[[101]](#footnote-102).*

Cependant, aucune approche ou méthodologie spécifique de sauvegarde n’a été proposée par le Comité ou ses organes d’évaluation pour aider les communautés, groupes et personnes concernés à identifier où, quand et dans quelle mesure les facteurs économiques constituent ou non une menace pour la sauvegarde du PCI. Il n’existe pas non plus de document expliquant comment choisir les mesures d’atténuation possibles lorsque de tels risques ou menaces sont identifiés. Le présent travail vise précisément à comprendre quel type d’orientation serait utile et pertinent dans différents contextes.

Exemples de stratégies de sauvegarde soulignées dans les rapports périodiques examinés par le Comité

Le rapport résumant les rapports périodiques examinés par le Comité en 2018 fait état d’un certain nombre d’approches de sauvegarde différentes mises en œuvre dans le cadre de politiques et de programmes de développement économique durable, notamment[[102]](#footnote-103) :

* Promouvoir l’utilisation commerciale durable de l’artisanat traditionnel et d’autres industries culturelles liées au PCI (exemple : Croatie, Lituanie, Nigeria, Oman, Ouganda)
* Promouvoir le tourisme culturel (exemple : Inde)
* Soutenir les petites et moyennes entreprises liées au patrimoine culturel immatériel (exemple : Lettonie, Palestine, République arabe syrienne)
* Apporter un soutien financier et médical aux détenteurs du PCI (exemple : Djibouti) et promouvoir les études sur la réduction des taxes et des frais de douane pour les matières premières utilisées par les détenteurs du patrimoine et les artisans (République arabe syrienne)
* Aider les praticiens du PCI à commercialiser et à vendre leurs produits plus efficacement (exemple : Kazakhstan, Pakistan)
* Permettre l’accès aux mécanismes juridiques soutenant la sauvegarde, notamment les outils de protection de la propriété intellectuelle associée au PCI (exemple : Chine, Corée, Inde, Oman, République arabe syrienne, Liban, Malawi, Ouganda).

Dans sa synthèse des rapports, le Comité a noté que la Chine a accordé une attention particulière à la revitalisation de l’artisanat traditionnel dans ses politiques en matière de PCI. Les mesures de sauvegarde mise en œuvre dans le cadre du plan de revitalisation de l’artisanat traditionnel chinois comprennent « [l]’inventaire, [la] formation de talents, [un] soutien à l’industrie, [l]’expansion du marché, [un] développement technologique, [une] protection des droits de propriété intellectuelle, et [une] coopération entre des artisans traditionnels, des entreprises et des universités ». Ces mesures ont permis d’améliorer « la transmission, le développement et la revitalisation de l’artisanat traditionnel » et ont « entrainé une nette amélioration du bien-être culturel des communautés et de la population en général »[[103]](#footnote-104).

Le premier rapport analytique des 42 pays des groupes I et II (Europe), examiné à 17.COM en 2022, a révélé qu’environ quatre cinquièmes des pays ont déclaré (à la question B13.4) que les politiques de développement économique inclusif prenaient en compte le patrimoine culturel immatériel, généralement dans le contexte du tourisme culturel, des festivals, des habitudes alimentaires traditionnelles et de l’artisanat[[104]](#footnote-105). En Slovénie, par exemple, le patrimoine culturel immatériel a été inclus dans la Stratégie de croissance durable du tourisme slovène 2017-2021. Le rapport analytique final des 28 pays du groupe III (Amérique latine et Caraïbes, ALC), également examiné au 17.COM en 2022, a révélé qu’environ trois quarts des pays ont déclaré que les politiques de promotion du développement économique inclusif prenaient en compte le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde (B13.4)[[105]](#footnote-106). Par exemple, le Costa Rica dispose d’une stratégie nationale appelée « Costa Rica créatif et culturel 2030 », qui est un instrument de politique publique qui reconnait et valorise les entreprises créatives et culturelles en tant que moteur du développement économique, social et culturel du pays. La stratégie nationale pour le tourisme de la République dominicaine fait de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel une priorité absolue.

Les programmes de développement de nombreux pays déclarants sont devenus plus attentifs au rôle du patrimoine culturel immatériel dans la société, encouragés par l’élaboration de politiques de développement durable, comme l’indique le rapport sur le cycle Europe[[106]](#footnote-107). La Loi organique de l’économie populaire et solidaire de l’Équateur, par exemple, fournit un cadre politique qui vise à soutenir le développement durable et inclusif en permettant le travail coopératif, la formation et les programmes de commercialisation directe dans les domaines de l’artisanat et du patrimoine culinaire. L’Institut paraguayen de l’artisanat (IPA) a créé des écoles de sauvegarde visant à préserver les compétences et les techniques menacées, considérées comme un patrimoine culturel immatériel et transmises au sein des communautés locales. Ces écoles offrent une formation et un soutien à la conception, à la production et à l’innovation, favorisant la pratique et la transmission ainsi que l’emploi productif et le travail décent, et soutenant en particulier les femmes. Les membres de la communauté ont également obtenu des espaces pour exposer et vendre des œuvres artisanales au sein de la Direction nationale de la propriété intellectuelle. À Malte, de petites entreprises familiales fabriquant des produits culinaires et artisanaux traditionnels ont accès à des locaux subventionnés par le gouvernement, tels que le village artisanal et centre d’interprétation de Ta’ Qali. Ces initiatives orientent les communautés vers des modes de production plus durables. En Colombie, par exemple, l’organisation « Artisanat de Colombie » (Artesanías de Colombia) collabore avec des artisans traditionnels pour veiller à ce que l’exploitation des ressources naturelles sauvages soit orientée vers une gestion environnementale légale et durable.

Les cadres juridiques et la commercialisation ont servi à soutenir la protection. Par exemple, si la loi tchèque sur le droit d’auteur autorise la libre utilisation des produits de la culture populaire traditionnelle, elle contient désormais une disposition selon laquelle « ces œuvres peuvent uniquement être utilisées d’une manière qui ne porte pas atteinte à leur valeur »[[107]](#footnote-108). Le renforcement des capacités est souvent nécessaire pour aider les communautés à accéder aux protections juridiques mises à leur disposition. En Espagne, l’association Intangia a travaillé avec des experts et des membres de la communauté pour développer des bonnes pratiques en matière de gestion de la propriété intellectuelle liée au patrimoine culturel immatériel[[108]](#footnote-109). Un certain nombre de pays ont permis aux communautés d’accéder à des mécanismes d’attribution d’un label ou d’une marque à des produits liés au PCI, notamment le Mexique et le Brésil, où une loi de 2018 sur la sécurité alimentaire artisanale a permis de créer un sceau d’État (logo) pour faciliter la commercialisation des produits artisanaux d’origine animale dans l’ensemble du pays.

Seuls environ un cinquième des pays du cycle Europe[[109]](#footnote-110) et un tiers du cycle ALC ont signalé des niveaux élevés de participation du secteur privé aux activités de sauvegarde conformément aux Principes éthiques (question B21.3). En Bolivie, la brasserie de Huari est un exemple d’entreprise du secteur privé qui a développé une relation étroite avec la communauté locale en achetant leurs produits tissés et en contribuant à des ateliers de formation pour la transmission de leurs compétences en matière de tissage. Le rapport analytique pour la région ALC note que l’engagement accru du secteur privé dans la sauvegarde pourrait être encouragé par divers mécanismes, notamment la fiscalité et les incitations fiscales, et que le soutien à la médiation communautaire et à la mise en œuvre de codes éthiques peut contribuer à garantir que les acteurs du secteur privé agissent dans le cadre des Principes éthiques[[110]](#footnote-111). Ce point est important car, comme en témoignent les rapports, certains engagements du secteur privé avec le PCI ont eu des effets négatifs. Par exemple, Haïti a noté que les producteurs de rhum Barbancourt et Bakara se sont livrés à une publicité compétitive pour présenter leurs produits comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel haïtien. Au Mexique, en 2016, un fabricant d’alcool a utilisé une image relative à la « [cérémonie rituelle des Voladores](https://ich.unesco.org/fr/RL/la-crmonie-rituelle-des-voladores-00175?RL=00175) » pour commercialiser sa bière Indio, sans le consentement de la communauté. Les membres de la communauté ont estimé qu’il s’agissait d’une déformation « commerciale et non spirituelle » de leur vision du monde et ont demandé à l’État de les aider à résoudre ce différend[[111]](#footnote-112).

Les contributions du secteur privé comprenaient la fourniture de fonds, l’accès à des matériaux ou à des espaces, la promotion du tourisme, de festivals ou d’événements artisanaux, l’assistance technique et la participation directe aux activités de sauvegarde. Dans les îles Féroé (Danemark), des événements tels que la « Journée des marins » et le Festival du tricot ont été soutenus financièrement par des entreprises privées. Navia, une entreprise de laine et de tricot des îles, utilise la laine des agriculteurs locaux dans ses produits et a publié une brochure contenant des modèles de tricots créés par les habitants. L’Association géorgienne des producteurs de blé a effectué des recherches sur le patrimoine culturel immatériel associé à la culture de variétés de blé locales et a dirigé l’élaboration du plan de protection de la culture du blé géorgien. Certains de ces exemples impliquent des collaborations de longue date entre des praticiens et des acteurs du secteur privé. Au Portugal, par exemple, des restaurants privés ont mis à disposition des lieux et des opportunités économiques afin d’assurer la viabilité des spectacles de [fado](https://ich.unesco.org/fr/RL/le-fado-chant-populaire-urbain-du-portugal-00563?RL=00563), tout en soutenant leurs propres entreprises[[112]](#footnote-113). Le rapport donne également des exemples de membres des communautés développant leurs propres initiatives dans le secteur privé, en dehors de la pratique et de la transmission habituelles de l’élément. Depuis plus de 300 ans, la famille Morgado, au Venezuela, fabrique à la main des masques pour les « diables dansants de Yare », utilisés lors de la célébration du Corpus Christi. Aujourd’hui, dans une ville appelée San Francisco del Yare, dans l’État de Miranda, la famille perpétue la tradition, non seulement en fabriquant des masques pour les *promeseros* (les fidèles qui reçoivent un Saint-Sacrement pendant la célébration) dans leur atelier de création, mais aussi d’autres masques et objets liés au patrimoine culturel immatériel vendus aux touristes et autres[[113]](#footnote-114).

1. Ce document a été préparé par la consultante Harriet Deacon en collaboration avec l’Entité du patrimoine vivant de l’UNESCO et avec des contributions du panel d’examen par les pairs sur les aspects économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Il est présenté comme un avant-projet à des fins de discussion et d’examen. Son contenu ne reflète pas nécessairement les vues institutionnelles de l'UNESCO et peut faire l’objet de révisions en fonction des commentaires des pairs. [↑](#footnote-ref-2)
2. Notamment le texte de la Convention, ses Directives opérationnelles et les Principes éthiques. [↑](#footnote-ref-3)
3. [**Décision 14.COM 10**](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10), paragraphe 14. [↑](#footnote-ref-4)
4. République de Bolivie, ministère des Affaires étrangères et de la religion, 1973. Lettre au Directeur général de l’UNESCO, 24 avril 1973. Réf. nº D.G.O.I.1006-79. [↑](#footnote-ref-5)
5. Par exemple, voir les dessins de sable de Vanuatu (Vanuatu), le Sema, cérémonie Mevlevi (Turquie), l’espace culturel de la place Jemaa el-Fna (Maroc) et le carnaval de Barranquilla (Colombie). Le dossier de candidature de ce dernier élément indique que si la professionnalisation et la visibilité médiatique accrues du carnaval « n’est pas sans avantages économiques pour de nombreuses familles à faibles revenus, le mercantilisme croissant pourrait en même temps représenter une menace pour les nombreuses expressions traditionnelles. » Tous les « chef-d’œuvres » ont été incorporés dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité en 2008. [↑](#footnote-ref-6)
6. Commission mondiale de la culture et du développement, 1996. *Notre diversité créative*. [↑](#footnote-ref-7)
7. UNESCO, 2019. Culture et politique publique pour le développement durable : Forum des ministres de la Culture. Paris : UNESCO, p. 11. Accessible à l’adresse suivante : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371489](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000371489). [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir UNESCO, 2019. *Indicateurs Thématiques pour la Culture dans le Programme 2030* (Paris : UNESCO). Accessible à l’adresse suivante : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000371557](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000371557) [↑](#footnote-ref-9)
9. Déclaration de Mondiacult, accessible à l’adresse suivante : <https://www.unesco.org/sites/default/files/medias/fichiers/2022/10/6.MONDIACULT_FR_DRAFT%20FINAL%20DECLARATION.pdf> [↑](#footnote-ref-10)
10. Les Organes de la Convention n’ont approuvé aucun glossaire officiel. [↑](#footnote-ref-11)
11. Les termes « signification », « finalité » ou « valeur » ne sont pas utilisés dans la Convention elle-même. Ils ont été introduits dans les Directives opérationnelles de 2010, aux paragraphes 109(e), 117 et 120. [↑](#footnote-ref-12)
12. Bien entendu, un élément du PCI doit être compatible avec les exigences du développement durable, des droits de l’homme et du respect mutuel pour être pris en considération dans le cadre de la Convention. [↑](#footnote-ref-13)
13. La déclaration de Yamato a été adoptée lors d’une conférence réunissant des experts du patrimoine matériel et immatériel, coorganisée en octobre 2004 par l’UNESCO, à Nara, au Japon. UNESCO, 2004. *Coopération et coordination entre les Conventions de l’UNESCO concernant le patrimoine : Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de la sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel*, WHC.2004/CONF.202/CLD.21, WHC-04/7 EXT.COM/INF.9. Accessible à l’adresse suivante : [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000137634\_fre](https://unesdoc.unesco.org/ark%3A/48223/pf0000137634_fre). [↑](#footnote-ref-14)
14. [**Décision 7.COM 7**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/7?dec=decisions&ref_decision=7.COM), paragraphe 6, et [**Décision 8.COM.13.a**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/13.A?dec=decisions&ref_decision=8.COM). [↑](#footnote-ref-15)
15. <https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-Operational_Directives-6.GA-PDF-FR.pdf>. [↑](#footnote-ref-16)
16. Le terme « organe(s) d’évaluation » (en minuscules) est utilisé dans le présent rapport pour désigner les organes en général, c’est-à-dire les organes consultatifs, subsidiaires et d’évaluation. [↑](#footnote-ref-17)
17. [**Décision 8.COM 7.a**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/7.A?dec=decisions&ref_decision=8.COM), paragraphe 4. En 2014, une tournure similaire a été employée dans la [**Décision 9.COM 9.a**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9.A?dec=decisions&ref_decision=9.COM), paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-18)
18. Document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-19)
19. Document [**LHE/20/15.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), paragraphe 53. [↑](#footnote-ref-20)
20. Par exemple, [**Décision 15.COM 8.b.7**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.7?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 8. [↑](#footnote-ref-21)
21. Par exemple, [**Décision 10.COM 10.b.29**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/10.B.29?dec=decisions&ref_decision=10.COM), paragraphe 3 R.3. [↑](#footnote-ref-22)
22. Par exemple, [**Décision 11.COM 10.c.1**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.C.1?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 P.4. [↑](#footnote-ref-23)
23. Par exemple, [**Décision 14.COM 10.a.5**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 9, ou [**Décision 7.COM 11,35**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/11.35?dec=decisions&ref_decision=7.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-24)
24. Par exemple, [**Décision 15.COM 8.b.42**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.42?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 2 R3 (où ces risques étaient atténués). [↑](#footnote-ref-25)
25. Par exemple avec une « folklorisation », [**Décision 14.COM 10.a.5**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 9. [↑](#footnote-ref-26)
26. Par exemple, [**Décision 15.COM 8.a.3**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.A.3?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 6. [↑](#footnote-ref-27)
27. Par exemple, [**Décision 15.COM 8.b.7**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.7?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 8 ; [**Décision 15.COM 8.b.31**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.31?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 8 ; [**Décision 14.COM 10.b.32**](https://ich.unesco.org/en/decisions/14.COM/10.B.32?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 3 R3. [↑](#footnote-ref-28)
28. Certaines décisions mentionnent à la fois une importance excessive accordée aux aspects commerciaux et la nécessité de mettre en place des mesures d’atténuation. Elles ont donc été comptabilisées deux fois. [↑](#footnote-ref-29)
29. [**Décision 11.COM 10.c.1**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.C.1?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 P.4. [↑](#footnote-ref-30)
30. [**Décision 13.COM 10.b.11**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.11?dec=decisions&ref_decision=13.COM), paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-31)
31. Document [**LHE/20/15.COM/10**](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiWooSWy97-AhW7QaQEHQJsDpwQFnoECAgQAQ&url=https%3A%2F%2Fich.unesco.org%2Fdoc%2Fsrc%2FITH-15-10.COM-10_FR.docx&usg=AOvVaw2EBsAeqI0mLlZpHYMT7t9f), paragraphe 38. [↑](#footnote-ref-32)
32. Document [**LHE/20/15.COM/10**](https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiWooSWy97-AhW7QaQEHQJsDpwQFnoECAgQAQ&url=https%3A%2F%2Fich.unesco.org%2Fdoc%2Fsrc%2FITH-15-10.COM-10_FR.docx&usg=AOvVaw2EBsAeqI0mLlZpHYMT7t9f), paragraphe 38. [↑](#footnote-ref-33)
33. Par exemple : la calligraphie mongole (Mongolie), inscrite en 2013 sur la LSU (8.COM) ; le chapei Dang Veng (Cambodge), inscrit en 2016 sur la LSU (11.COM) ; le processus de fabrication de la poterie noire de Bisalhães (Portugal), inscrit en 2016 sur la LSU (11.COM) ; le théâtre d’ombres (République arabe syrienne), inscrit en 2018 sur la LSU (13.COM) ; les connaissances et techniques traditionnelles associées au vernis de Pasto mopa-mopa de Putumayo et Nariño (Colombie), inscrites en 2020 sur la LSU(15.COM). [↑](#footnote-ref-34)
34. Document [**ITH/14/9.COM/9.a**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-9.a%2BAdd.2-FR.doc), paragraphe 7, et document [**ITH/13/8.COM/7**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-13-8.COM-7-FR.doc), paragraphe 36. [↑](#footnote-ref-35)
35. Document [**ITH/13/8.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-13-8.COM-8%2BAdd.2-FR.doc), paragraphe 53. [↑](#footnote-ref-36)
36. Document [**ITH/16/11.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10-FR.docx), paragraphe 48. [↑](#footnote-ref-37)
37. Document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-38)
38. **[Décision 14.COM 10.b.32](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.32?dec=decisions&ref_decision=14.COM)** paragraphe 5 ; **[Décision 14.COM 10.b.31](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.31?dec=decisions&ref_decision=14.COM)**, paragraphe 3 R.3, paragraphe 9 et **[Décision 13.COM 10.b.12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.12?dec=decisions&ref_decision=13.COM)**, paragraphe 3 R.2. Voir également [**Décision 15.COM 8.a.3**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.A.3?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 6. [↑](#footnote-ref-39)
39. Par exemple, [**Décision 14.COM 10.b.10**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.10?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 7 ; [**Décision 14.COM 10.b.31**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.31?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 3 R.3 ; [**Décision 13.COM 10.b.16**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.16?dec=decisions&ref_decision=13.COM), paragraphe 3 R.3. [↑](#footnote-ref-40)
40. Document [**ITH/13/8.COM/7**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-13-8.COM-7-FR.doc), paragraphe 40. [↑](#footnote-ref-41)
41. La [**Décision 13.COM 10.b.11**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.11?dec=decisions&ref_decision=13.COM), paragraphe 4, mentionne le « rôle positif que le tourisme durable peut avoir en créant des ressources financières supplémentaires pour la réussite des fêtes des communautés ». Voir également [**Décision 11.COM 10.c.1**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.C.1?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 P.4. [↑](#footnote-ref-42)
42. [[**Décision 14.COM 10.b.32**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.32?dec=decisions&ref_decision=14.COM)](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10.b_Add.2-EN.docx), paragraphes 3 R.2 et R 3. [↑](#footnote-ref-43)
43. Document [**ITH/13/8.COM/7**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-13-8.COM-7-FR.doc), paragraphe 36. Voir également le document [**ITH/14/9.COM/9.a**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-9.a%2BAdd.2-FR.doc), paragraphe 7. Les exigences relatives à l’intention et à l’impact direct fixent une norme très élevée pour les activités de sauvegarde associées à une génération de revenus, qui ne s’applique pas à d’autres actions de sauvegarde. [↑](#footnote-ref-44)
44. Document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-45)
45. Document [**ITH/11/6.COM/CONF.206/8 Add.**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-11-6.COM-CONF.206-8%2BCorr.%2BAdd.-FR.pdf), paragraphe 23. [↑](#footnote-ref-46)
46. Document [**ITH/12/7.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-12-7.COM-8-%2BAdd.-FR.doc), paragraphe 11. [↑](#footnote-ref-47)
47. Document [**ITH/14/9.COM/9.a**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-9.a%2BAdd.2-FR.doc), paragraphe 8. [↑](#footnote-ref-48)
48. Document [**ITH/12/7.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-12-7.COM-8-%2BAdd.-FR.doc), paragraphe 11. [↑](#footnote-ref-49)
49. Document [**ITH/18/13.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx), paragraphe 35. [↑](#footnote-ref-50)
50. Document [**ITH/14/9.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-10%2BAdd.3-FR.doc), paragraphe 57. [↑](#footnote-ref-51)
51. [**Décision 15.COM 8.A.1**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.A.1?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 2 U.2 : « la chaîne de production dans son ensemble n’est pas suffisamment valorisée, ce qui limite la transmission des savoir-faire associés au vernis de Pasto ». [↑](#footnote-ref-52)
52. Document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-53)
53. Le rapport périodique « Formulaire ICH-10 », par exemple, demande dans le facteur d’évaluation 14.1 si « [d]es formes de protection juridique, telles que des droits de propriété intellectuelle et un droit au respect de la vie privée, sont [mises à la disposition des praticiens et détenteurs du PCI et de leurs communautés] lorsque leur PCI est exploité par des tierces parties à des fins commerciales ou autres ». [↑](#footnote-ref-54)
54. [**Décision 11.COM 10.b.14**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.14?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2. R3. reconnait que « l’élément pourrait être isolé de son contexte par une structure juridique contraire à ses principes de base ». [↑](#footnote-ref-55)
55. Document [**LHE/20/15.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), paragraphe 63. Ce point de vue est confirmé par le Comité dans la [**Décision 13.COM 10.b.16**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.16?dec=decisions&ref_decision=13.COM), paragraphe 3 R.3. [↑](#footnote-ref-56)
56. Document [**LHE/20/15.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), paragraphe 54. [↑](#footnote-ref-57)
57. [**Décision 13.COM 10.a.2**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.A.2?dec=decisions&ref_decision=13.COM), paragraphe 4. La professionnalisation peut également revêtir une dimension économique si elle modifie qui est payé pour les prestations, bien que cette question n’ait pas été spécifiquement abordée par le Comité. Par exemple, en 2016, « lorsque les dossiers présentaient un sport (arts martiaux compris), l’Organe d’évaluation a considéré qu’il s’agissait d’un élément du patrimoine culturel immatériel. Dans ce cas, il a alors cherché des informations pertinentes sur la signification culturelle et sociale de la pratique et cherché à savoir si les communautés concernées ne se limitaient pas aux praticiens professionnels se livrant à une pratique commerciale du sport en question. » Document [**ITH/16/11.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-16-11.COM-10-FR.docx), paragraphe 39. [↑](#footnote-ref-58)
58. Document [**ITH/14/9.COM/9.a**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-9.a%2BAdd.2-FR.doc), paragraphe 21, et document [**ITH/13/8 .COM/7**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-13-8.COM-7-FR.doc), paragraphe 40. [**Aide-mémoire pour l’élaboration d’un dossier de candidature à la Liste représentative**](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-02-2016_aide-m%C3%A9moire-EN.doc), paragraphe 83. [↑](#footnote-ref-59)
59. Par exemple, [**Décision 14.COM 10**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 13, comme le reflète les décisions relatives aux candidatures telles que la [**Décision 15.COM 8.a.3**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.A.3?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 6 ; [**Décision 14.COM 10.b.31**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.31?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphes 3 R.3 et 9, [**Décision 13.COM 10.b.12**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.12?dec=decisions&ref_decision=13.COM), paragraphe 3 R.2, ; [**Décision 10.COM 10.b.29**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/10.B.29?dec=decisions&ref_decision=10.COM), paragraphes 3 R.2 et R.3. [↑](#footnote-ref-60)
60. Par exemple, [**Décision 15.COM 7.7**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/7.7?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 6 ; [**Décision 12.COM 11**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/11?dec=decisions&ref_decision=12.COM), paragraphe 13, comme le reflète les décisions concernant les candidatures telles que la [**Décision 15.COM 8.b.33**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.33?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 2 R.2 ; [**Décision 14.COM 10.a.5**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphes 7 A.3 et 9 ; [**Décision 14.COM 10.b.11**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.11?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 5 ; [**Décision 14.COM 10.b.27**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.27?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphes 3 R.3 et 4 R.3 ; [**Décision 11.COM 10.b.31**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.31?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphes 3 R.2 et R 3. [↑](#footnote-ref-61)
61. Par exemple, **[Décision 15.COM 7.9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/7.9?dec=decisions&ref_decision=15.COM)**, paragraphe 8 ; **[Décision 14.COM 10.b.35](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.35?dec=decisions&ref_decision=14.COM)**, paragraphe 4 ; **[Décision 13.COM 10.b.11](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.11?dec=decisions&ref_decision=13.COM)**, paragraphe 4 (« afflux croissant de visiteurs »). [↑](#footnote-ref-62)
62. Par exemple, le Comité « [i]nvite en outre l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme de masse et de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation et l’encourage à se concentrer sur les aspects culturels et sociaux de l’élément lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde » dans la [**Décision 14.COM 10.b.32**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.32?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 5. [↑](#footnote-ref-63)
63. Document [**ITH/14/9.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-10%2BAdd.3-FR.doc), paragraphe 57. [↑](#footnote-ref-64)
64. Dans la [**Décision 12.COM 11**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/11?dec=decisions&ref_decision=12.COM), paragraphe 13, le Comité a rappelé aux États parties qu’« une plus grande attention [devait] être accordée aux possibles conséquences négatives de la commercialisation et qu’il [était] nécessaire d’éviter tout risque de décontextualisation de l’élément lié à une augmentation du tourisme ». [↑](#footnote-ref-65)
65. Document [**LHE/20/15.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), paragraphe 52 ; document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. Voir également le document [**ITH/17/12.COM/11**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx), paragraphe 31 ; le document [**ITH/18/13.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx), paragraphe 39(i). [↑](#footnote-ref-66)
66. Par exemple, [**Décision 15.COM 8.b.7**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.7?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 8 ; [**Décision 15.COM 8.b.31**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.31?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 8 ; [**Décision 14.COM 10.b.32**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.32?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 5. [↑](#footnote-ref-67)
67. Par exemple, [**Décision** **14.COM 10.a.5**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 9. [↑](#footnote-ref-68)
68. Document [**ITH/17/12.COM/11**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx), paragraphe 30. [↑](#footnote-ref-69)
69. [**Décision 14.COM 10**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 13. Voir également le document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37 : « L’Organe d’évaluation souhaite rappeler que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative ne revient pas à apposer une “marque” ou un “label” sur une pratique ou un produit, notamment dans le cas de l’artisanat. » L’Organe d’évaluation a soulevé un point similaire en 2018, dans le document [**ITH/18/13.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx), paragraphe 39(iii). [↑](#footnote-ref-70)
70. **[Décision 5.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/5.COM/6?dec=decisions&ref_decision=5.COM)** paragraphe 6. Voir également la [**Décision 12.COM 11.b.18**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/11.B.18?dec=decisions&ref_decision=12.COM), paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-71)
71. Document [**ITH/17/12.COM/11**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx), paragraphe 28. [↑](#footnote-ref-72)
72. Maintenir la viabilité, les fonctions sociales et les significations culturelles du PCI pour les communautés concernées (DO 187(b)(ii)) et maintenir le contexte de sa pratique et de sa transmission (DO 184). [↑](#footnote-ref-73)
73. Assurer « la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel » à travers la sensibilisation, le renforcement des capacités et l’éducation (DO 107). Assurer le respect de la « nature de ce patrimoine » et de la situation des communautés, (notamment « leur choix de gestion collective ou individuelle ») (DO 184). [↑](#footnote-ref-74)
74. Trouver « le bon équilibre entre les intérêts de la partie commerçante, l’administration publique et les praticiens culturels » (DO 117) et maintenir « un équilibre entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale) » (DO 170). Promouvoir « un commerce équitable et des relations économiques éthiques » (DO 184). [↑](#footnote-ref-75)
75. Document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-76)
76. **[Décision 14.COM 10.a.5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=14.COM)** paragraphe 7 A.3. [↑](#footnote-ref-77)
77. [**Décision 11.COM 10.b.31**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.31?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 3 R.3 ; [**Décision 11.COM 10.b.36**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.36?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 R.3, et [**Décision 11.COM 10.c.5**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.C.5?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 P.4. [↑](#footnote-ref-78)
78. [**Décision 12.COM 11.a.4**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/11.A.4?dec=decisions&ref_decision=12.COM), paragraphe 2 U.2 et U3. [↑](#footnote-ref-79)
79. Document [**LHE/20/15.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), paragraphe 39. [↑](#footnote-ref-80)
80. [**Décision 9.COM 9**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/9?dec=decisions&ref_decision=9.COM), paragraphe 10. De nombreux dossiers ne proposent pas de mesures d’atténuation suffisantes, notamment en matière de suivi (voir figure 1). [↑](#footnote-ref-81)
81. Par exemple, [**Décision 11.COM 10.b.12**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.12?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 R.3, et [**Décision 11.COM 10.b.16**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.16?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 R.3 ; [**Décision 12.COM 11.b.2**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/11.B.2?dec=decisions&ref_decision=12.COM), paragraphe 2 R.3 ; [**Décision 14.COM 10.b.4**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.4?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 2 R.3, [**Décision 14.COM 10.b.33**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.33?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 2 R.3, et [**Décision 14.COM 10.b.40**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.40?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-82)
82. [**Décision 14.COM 10.a.5**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 9. [↑](#footnote-ref-83)
83. Document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-84)
84. Par exemple, [**Décision 11.COM 10.b.16**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.16?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-85)
85. Document [**LHE/20/15.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), paragraphe 34. [↑](#footnote-ref-86)
86. [**Décision 15.COM 8.b.42**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.B.42?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphe 2 R3. [↑](#footnote-ref-87)
87. [**Décision 14.COM 10.b.33**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.33?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-88)
88. [**Décision 14.COM 10.b.40**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.40?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-89)
89. [**Décision 9.COM 10.36**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/9.COM/10.36?dec=decisions&ref_decision=9.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-90)
90. [**Décision 8.COM 8.4**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/8.4?dec=decisions&ref_decision=8.COM), paragraphe 3. [↑](#footnote-ref-91)
91. [**Décision 15.COM 8.A.1**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/15.COM/8.A.1?dec=decisions&ref_decision=15.COM), paragraphes 2 U.2 et 3 U.3. [↑](#footnote-ref-92)
92. [**Décision 6.COM 8.21**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.21?dec=decisions&ref_decision=6.COM), paragraphe U.3. [↑](#footnote-ref-93)
93. [**Décision 6.COM 8.21**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.21?dec=decisions&ref_decision=6.COM), paragraphe U.2. [↑](#footnote-ref-94)
94. [**Rapport**](https://ich.unesco.org/doc/download.php?versionID=42686) sur l’élément soumis le 15/12/2015 et examiné par le Comité en 2016. [↑](#footnote-ref-95)
95. [**Décision 13.COM 10.b.34**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10.B.34?dec=decisions&ref_decision=13.COM), paragraphe 2 R.3 ; [**Décision 12.COM 11.b.22**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/11.B.22?dec=decisions&ref_decision=12.COM), paragraphe 5. [↑](#footnote-ref-96)
96. [**Décision 14.COM 10.a.5**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 7 A.3. [↑](#footnote-ref-97)
97. Document [**LHE/19/14.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx), paragraphe 37. [↑](#footnote-ref-98)
98. Document [**ITH/18/13.COM/10**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-10-FR.docx), paragraphe 39. [↑](#footnote-ref-99)
99. [**Décision 14.COM 10.b.4**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/14.COM/10.B.4?dec=decisions&ref_decision=14.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-100)
100. [**Décision 11.COM 10.b.12**](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/10.B.12?dec=decisions&ref_decision=11.COM), paragraphe 2 R.3. [↑](#footnote-ref-101)
101. Document [**LHE/20/15.COM/8**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), paragraphe 75. [↑](#footnote-ref-102)
102. Document [**ITH/18/13.COM/7.a Rev**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.a_Rev.-FR.docx), paragraphes 27-28. [↑](#footnote-ref-103)
103. Document [**ITH/18/13.COM/7.a Rev**](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-7.a_Rev.-FR.docx), p. 37. [↑](#footnote-ref-104)
104. Document [**LHE/22/17.COM/6.b Rev**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-6.b-_Rev.-FR.docx), p. 32. [↑](#footnote-ref-105)
105. Document [**LHE/22/17.COM/INF.6**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-INF.6.c_Rev-FR.pdf)**.c** **Rev**, p. 64. [↑](#footnote-ref-106)
106. Document [**LHE/22/17.COM/6.b Rev**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-6.b-_Rev.-FR.docx), p. 35-36. [↑](#footnote-ref-107)
107. Article 3, point b) de la Loi nº 121/2000 Coll. sur le droit d’auteur, telle que modifiée. [↑](#footnote-ref-108)
108. Les directives sont disponibles sur [www.intangia.es](http://www.intangia.es) et <https://labrit.net/fr/>. [↑](#footnote-ref-109)
109. Document [**LHE/22/17.COM/6 b Rev**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-6.b-_Rev.-FR.docx), p 43. [↑](#footnote-ref-110)
110. Document [**LHE/22/17.COM/INF.6**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-INF.6.c_Rev-FR.pdf)**.c** **Rev**, p. 97. [↑](#footnote-ref-111)
111. Document [**LHE/22/17.COM/INF.6**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-INF.6.c_Rev-FR.pdf)**.c** **Rev**, p. 97. [↑](#footnote-ref-112)
112. Document [**LHE/22/17.COM/6 b Rev**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-6.b-_Rev.-FR.docx), p 37. [↑](#footnote-ref-113)
113. Document [**LHE/22/17.COM/INF.6**](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM-INF.6.c_Rev-FR.pdf)**.c** **Rev**, p. 98. [↑](#footnote-ref-114)